

CONSEIL DES ETATS

04.3580

Postulat Sommaruga Simonetta Protection contre la fumée passive au Palais du Parlement

Texte du postulat du 7 octobre 2004

Le Bureau du Conseil des Etats est chargé de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer une réelle protection contre les fumeurs passifs au Palais du Parlement.

Cosignataires

Berset, Bieri, Brändli, Béguelin, Büttiker, Forster, Gentil, Jenny, Marty Dick, Ory (10)

Développement

La fumée passive est constituée d'un mélange de plus de 4000 substances, dont au moins 50 substances cancérigènes et de nombreux autres composants toxiques qui favorisent le développement des tumeurs. Lorsqu'une cigarette est allumée, c'est principalement de la fumée secondaire qui se propage, laquelle contient grosso modo les mêmes substances que celles qui sont inhalées par le fumeur actif. Comme la fumée secondaire affiche une température de combustion moins élevée, certains des composants toxiques sont émis en plus grande quantité. La fumée passive contient deux fois plus de nicotine et de goudron que la fumée inhalée par les fumeurs actifs. En outre, elle présente une concentration cinq fois plus élevée en monoxyde de carbone, qui diminue la teneur en oxygène du sang. La fumée passive représente un danger considérable pour la santé des non-fumeurs. D'après l'étude publiée par l'Office fédéral de la santé publique, un quart de la population suisse non-fumeuse fume chaque jour passivement au moins pendant une heure.

Avec l'acceptation du postulat déposé par la CER-N "Protection des fumeurs passifs" (02.3379) et l'aménagement de la salle des pas perdus comme espace non-fumeur, les premiers jalons ont été posés quant à la nécessité d'améliorer la protection contre les effets de la fumée passive. Avec la signature de la convention-cadre de l'OMS en juin 2004, le Conseil fédéral a exprimé sa volonté politique de soutenir le projet de l'OMS en Suisse. Une des exigences de cette convention concerne la protection contre les effets de la fumée passive (art. 8: "Protection contre l'exposition à la fumée du tabac").

Au Palais fédéral, la protection contre les effets de la fumée passive n'est guère appliquée malgré l'aménagement de la salle des pas perdus comme espace non-fumeur. On fume toujours dans les antichambres des Conseils, dans les salles de séance des commissions et au Café du Palais fédéral. Les travailleurs en Suisse ont droit à un lieu de travail sans fumée. Ceci vaut aussi pour le personnel de la Confédération, et, dans une certaine mesure, pour les parlementaires. La protection contre les effets de la fumée passive est inscrite dans l'ordonnance 3 art. 19 de la loi sur le travail: "L'employeur doit veiller, dans le cadre des possibilités de l'exploitation, à ce que les travailleurs non-fumeurs ne soient pas incommodés par la fumée d'autres personnes."

Le Parlement, plus que tout autre organisme, devrait appliquer la loi sur le travail et montrer le bon exemple. Et ce d'autant plus que la Confédération, dans le cadre du Programme national 2001-2005 pour la prévention du tabagisme, soutient la dernière campagne "Fumer, ça fait du mal." qui, cette année, s'intéresse plus spécialement au problème de la fumée passive.

Interdire de fumer au Palais fédéral n'exclut pas la possibilité de mettre à la disposition des fumeurs des zones et des espaces fumeurs rigoureusement séparés.

Des initiatives similaires ont déjà vu le jour dans les lieux suivants:

Le canton des Grisons a introduit une interdiction de fumer dans des bâtiments administratifs cantonaux le 1er juillet 2004.

L'Hôpital de l'Île à Berne est devenu "espace non-fumeur".

L'Université de Genève et l'EPFL ont décrété une interdiction générale de fumer.

Réponse du Bureau du Conseil des États du 7 mars 2005

L'art. 69 de la loi sur l'Assemblée fédérale régit le droit de disposer des locaux et l'accès au Palais du Parlement. Il prévoit que les présidents des conseils règlent l'utilisation des salles des conseils tandis que la Délégation administrative gère les autres locaux. Le droit de disposer des locaux comprend aussi la compétence d'édicter un règlement intérieur, et donc des règles précises pour les fumeurs.

La Délégation administrative s'est penchée sur la question à partir de plusieurs interventions parlementaires. Estimant qu'il faudrait accorder plus d'importance à la protection des non-fumeurs contre la fumée passive dans l'enceinte du Palais du Parlement, elle a élaboré une solution nuancée adoptée le 3 mars 2005 (cf. annexe).

Le Bureau du Conseil des États propose d'accepter le postulat et de le classer, son objectif ayant été atteint.

Protection contre la fumée passive au Palais du Parlement

Madame, Monsieur,

L'art. 69 de la loi sur l'Assemblée fédérale régit le droit de disposer des locaux et l'accès au Palais du Parlement. Il prévoit que les présidents des conseils règlent l'utilisation des salles des conseils tandis que la Délégation administrative gère les autres locaux. Le droit de disposer des locaux comprend aussi la compétence d'édicter un règlement intérieur, et donc des règles précises pour les fumeurs.

La Délégation administrative s'est penchée sur la question à partir de deux interventions parlementaires, déposées respectivement au Conseil national et au Conseil des États. Elle estime qu'il faudrait accorder plus d'importance à la protection des non-fumeurs contre la fumée passive dans l'enceinte du Palais du Parlement.

La Délégation administrative a décidé d'adopter une solution nuancée :

- Il sera désormais interdit de fumer dans l'enceinte de la buvette des parlementaires, dans la bibliothèque située au sous-sol et dans la Galerie des Alpes.

Cette interdiction pourra toutefois être levée au cas par cas dans la Galerie des Alpes lorsque des manifestations y sont organisées, pour autant que l'organisateur donne son accord.

Par ailleurs, à l'occasion des travaux de réaménagement du Palais du Parlement, il conviendra de déterminer si la nouvelle buvette des parlementaires peut être conçue de façon à posséder un espace fumeurs et un espace non-fumeurs.

- Dans les salles de commission, la pratique actuelle sera maintenue : durant les séances de commission du Conseil national, il est interdit de fumer. Durant les séances de commission du Conseil des États, il est permis de fumer pour autant que la commission n'en décide pas autrement.
- Dans les salles de travail des députés gérées par les groupes, il appartiendra aux intéressés de se mettre d'accord sur une éventuelle interdiction de fumer.
- En ce qui concerne les bureaux des Services du Parlement, les instructions relatives au personnel ne permettent de fumer que si toutes les personnes travaillant dans le bureau sont d'accord, et pour autant que les personnes travaillant dans les bureaux voisins ne soient pas incommodées. Il est en revanche interdit de fumer durant les séances internes.
- Les journalistes, y compris ceux de la SSR, décideront eux-mêmes des règles à suivre dans leurs locaux.

La Délégation administrative a par ailleurs décidé de laisser aux présidents des conseils le soin de trancher en ce qui concerne les antichambres des salles des conseils, étant donné que la réglementation ne doit pas forcément être identique d'un conseil à l'autre.

- Les deux vice-présidents du Conseil national, qui occupent actuellement la charge de président du conseil, ont décidé que, outre dans les salles des conseils et la salle des pas perdus, qui sont déjà non-fumeurs, il serait désormais interdit de fumer dans les antichambres des salles des conseils.
- Le président du Conseil des États a décidé de maintenir l'interdiction de fumer dans la salle du conseil durant les séances. S'agissant des antichambres et de la salle du conseil en dehors des séances, il souhaite renoncer à imposer une interdiction générale de fumer, préférant miser sur la tolérance et le respect mutuel.

Ces mesures entreront en vigueur le 21 mars 2005.

En vous remerciant de votre compréhension et de votre soutien, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la Délégation administrative :

Claude Janiak
Premier vice-président du Conseil national

Bruno Frick
Président du Conseil des États